

CONSEIL COMMUNAL DU 23-10-2018

Présents : JOSSART Claude, Bourgmestre, Président
GENDARME Fabienne, DEMANET Vincent, PIERRE Michel, BABOUHOT
Philippe, Echevins
DASTREVELLE Françoise, Présidente du CPAS
CHAMPAGNE Thierry, DISPA Pascal, HENKART Thierry, BRUSSELMANS
Catherine, HOOIJSCHUUR John, VERHOEVEN Geoffrey, THIRY Jean-Marie,
MASSON Muriel, PAULET Jacqueline, BEELEN Benoît, DEBAUCHE Andrée,
Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Absents : CORDY Michel, CARDOEN Frédéric, DEMELENNE Françoise, Conseillers
communaux

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h03.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Vincent DEMANET, Echevin.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur DEMANET, et ce, dans l'ordre du tableau de préséance.

Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal, entre en séance au cours de l'examen du point n°2

SECRETARIAT GENERAL

1 ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour :

- 1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre Incourt, Perwez et Villers-la-Ville**
- 2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus,**
- 3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires su 28 juin 2018,**
- 4. Plan stratégique**
- 5. Remboursement de parts R**
- 6. Nominations statutaires**
- Approbation - Décision/md**

Préalablement à l'instruction de ce point, Madame Andrée DEBAUCHE précise les raisons pour lesquelles sa collègue, Madame Catherine BRUSSELMANS et elle-même s'abstiennent : *"Andrée Debauche et Catherine Brusselmans s'abstiennent sur ce point, pour souligner deux problèmes dans le vote à la commune : l'organisation par ORES d'un débat sur le sujet qui est postérieur à la date du Conseil à Chastre, et ne permet donc pas d'en prendre connaissance à temps, ainsi que le vote à la commune sur le simple ordre du jour, ce qui ne permet pas à la commune de contrôler correctement le travail de l'intercommunale, puisqu'on ne débattrait plus en assemblée générale sur le fond.. Ces débats sur le fond ont manqué dans le cadre de l'affaire Publifin, notamment. "*

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'Intercommunale ORES ;
- Considérant le courrier du 5 octobre 2018 de Monsieur Cyprien DEVILERS, Président du Conseil d'Administration d'ORES, par lequel il informe que l'assemblée générale de ORES Assets aura lieu le jeudi 22 novembre 2018 dès 18h au siège social d'ORES - avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal;
 - Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal;
 - Madame Jacqueline PAULET, Conseillère communale;
 - Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal ;
 - Monsieur John HOOIJSCHUUR, Conseiller communal;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
 2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus,
 3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires su 28 juin 2018,
 4. Plan stratégique
 5. Remboursement de parts R
 6. Nominations statutaires
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise :

« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 22 novembre 2018 par convocation datée du 5 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale, et par la séance d'information spécifique tenue le 20 novembre 2017 à destination des mandataires communaux et provinciaux;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Attendu que la commune de CHASTRE souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du

- jour de l'assemblée précitée ;
- Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES du 22 novembre 2018 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale du 22 novembre 2018			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération de scission-absorption de décembre 2017 pour les Communes de Chastre Incourt, Perwez et Villers-la-Ville	14		2*
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus	14		2*
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires su 28 juin 2018	14		2*
4. Plan stratégique	14		2*
5. Remboursement de parts R	14		2*
6. Nominations statutaires	14		2*

* les abstentions sont celles de Mesdames BRUSSELMANS et DEBAUCHE, Conseillères communales

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- Monsieur Cyprien DEVILERS Président du Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES;
- Monsieur Michel CORDY, rue Ledocte 9/1 à 1450 CHASTRE;
- Monsieur Pascal DISPA, rue du Pré à la Chambre 6 à 1450 CHASTRE;
- Madame Jacqueline PAULET, rue Destraux 7 à 1450 CHASTRE;
- Monsieur Thierry HENKART, rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE
- Monsieur John HOOIJSCHUUR, Place de la Féchère 49 à 1450 CHASTRE.

FINANCES

Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal, entre en séance

2 Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu pour le financement alternatif d'investissements économeurs d'énergie - UREBA II - 105M/tc

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,
- Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
- Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour

les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie,

- Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,
- Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 02 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 09 octobre 2018 (avis 2018_042) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant total de 30.618,88 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : de mandater Monsieur C. JOSSART, Bourgmestre et Madame S. THIBEAUX, Directrice générale pour signer ladite convention.

3 Seconde modification budgétaire pour l'exercice 2018 - Approbation/tc

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2018,
- Vu l'arrêté du 06 février 2018 du Ministre des affaires intérieures décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2018,
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 décidant de l'approbation de la première modification du budget communal pour l'exercice 2018,
- Vu l'arrêté du 02 juillet 2018 du Ministre des affaires intérieures décidant de l'approbation moyennant ré formation de la première modification du budget communal pour l'exercice 2018,
- Vu le projet de seconde modification budgétaire pour l'exercice 2018 établi par le collège communal,
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du directeur financier N°2018_043 du 12 octobre 2018 annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, la seconde modification budgétaire communale pour

l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.236.315,72	2.055.786,25
Dépenses totales exercice proprement dit	8.931.710,73	2.337.662,39
Boni / Mali exercice proprement dit (1)	+304.604,99	-281.876,14
Recettes exercices antérieurs	514.411,73	0,00
Dépenses exercices antérieurs	397.196,78	149.703,78
Boni / Mali exercices antérieurs (2)	+117.214,95	-149.703,78
Prélèvements en recettes	0,00	837.579,92
Prélèvements en dépenses	294.939,75	406.000,00
Solde des prélèvements (3)	-294.939,75	+431.579,92
Recettes globales	9.750.727,45	2.893.366,17
Dépenses globales	9.623.847,26	2.893.366,17
Boni / Mali global = (1) + (2) + (3)	+126.880,19	+0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

BENEFICIAIRE	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	930.000,00
Crèche « La Farandole »	82.500,00
Crèche « Les P'tits Mousses »	52.500,00
Fabriques d'église de Gentinnes	131,13
Fabriques d'église de Chastre	4.251,38
Fabriques d'église de Vileroux	786,55
Fabriques d'église de Cortil	7.083,29
Zone de police	602.056,00
Zone de secours	318.545,12

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

4 Seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2018 - Approbation/tc

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret de tutelle du 1^{er} avril 1999,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 24 août 2017 portant sur l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2018,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 novembre 2017 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2018,

- Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2018,
- Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017 approuvant le compte du CPAS pour l'exercice 2017,
- Considérant que le compte du CPAS présentait un déficit ordinaire de 44.607,69 euros,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 mai 2018 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2018,
- Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 décidant de l'approbation de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2018,
- Considérant que le dossier complet a été transmis et réceptionné à l'administration communale le 4 octobre 2018,
- Considérant la demande d'avis au directeur financier le 04 octobre 2018,
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 09 octobre 2018 (avis n°2018_040),
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2018,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2018 tel qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 11 octobre 2018,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2018 qui se récapitule comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.308.962,79	0,00
Dépenses exercice proprement dit	2.299.470,94	13.784,40
Boni / Mali exercice proprement dit	+9.491,85	-13.784,40
Recettes exercices antérieurs	46.137,78	1.739,95
Dépenses exercices antérieurs	55.629,63	0
Prélèvements en recettes	0,00	15.524,35
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.355.100,57	15.524,35
Dépenses globales	2.355.100,57	15.524,35
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

5 Règlement redevance sur les garderies scolaires - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_064);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les garderies scolaires.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne qui aura bénéficié d'un service de garderie .

Article 3 : Les redevances sont fixées à :

- 1,00 € pour la garderie du matin ou du soir,
- 1,75 € pour la garderie du matin et soir,
- 2,50 € pour la garderie des mercredis après-midis

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Règlement redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente et la translation ultérieure de restes mortels - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_055) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente établis dans les cimetières communaux.
- Article 2 :** La redevance est fixée à 100,00 euros par corps pour 6 mois d'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.
- Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'utilisation d'un caveau d'attente et la translation des restes mortels.
- Article 4 :** La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit en cas de force majeure (intempéries, gel,...)
- Article 5 :** La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
- Article 6 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 7 :** Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7 **Règlement redevance sur l'apposition d'affiches - Exercice 2019/ew**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_056);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur l'apposition d'affiches visibles de la voie publique.
- Article 2 :** La redevance est fixée à 20,00 euros par affichage.
- Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la

- demande d'affichage.
- Article 4 :** La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
- Article 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6 :** Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 Règlement redevance sur les exhumations - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_057);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur les exhumations de restes mortels.
- Article 2 :** La redevance est établie comme suit ;
- 300,00€ pour les exhumations d'une urne dans un colombarium vers une caverne ou d'une caverne vers le colombarium..
 - 500,00€ pour les exhumations simples (caveau).
 - 1500,00€ pour les exhumations complexes (de pleine terre à pleine terre).
- Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation.
- Article 4 :** La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
- Article 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6 :** Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 Règlement taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170§4 ;
- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 8 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1132-9 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu la circulaire du 23 novembre 2014 relative aux funérailles et notamment son paragraphe portant sur les funérailles dans la parcelle des étoiles ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 08 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 15 octobre 2018 (avis 2018_047) annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté en séance par le Conseil communal du 3 mai 2017, notamment ses articles 37, 44, et 65 ;
- Considérant le dossier administratif annexé au présent Règlement-taxe sur les sépultures ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : Le montant des taxes est fixé comme suit :

Inhumation au cimetière, en pleine terre (cercueil) ou en caveau (urne ou cercueil) :

- 1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : **Gratuit**
- 2/ Personnes non domiciliées dans la commune : **400,00 €**

Inhumation d'urne au cimetière, en pleine terre, en cavurne ou columbarium :

- 1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : **Gratuit**
- 2/ Personnes non domiciliées dans la commune : **400,00 €**

Inhumation ou dispersion des cendres dans la parcelle des étoiles

- 1/ Fœtus ou enfant de moins de douze ans dont l'un des parents est domicilié dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune

: **Gratuit**

2/ Fœtus ou enfant de moins de douze ans dont aucun parent n'est domicilié dans la commune : **400,00 €**

Dispersion des cendres au cimetière :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : **Gratuit**

2/ Personnes non domiciliées dans la commune : **400,00 €**

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et celles de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10 Règlement taxe - Terrains non bâtis - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 joint en annexe (avis 2018_048) ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis

Article 2 : Est visé tout terrain situé dans lotissement non périmé.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du terrain au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 : La taxe est fixée à 25,00€ par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 500,00€ par parcelle non bâtie.

- Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;
- Considérant le courrier du Service Public Fédéral des affaires étrangères, instaurant de nouvelles procédures de livraisons de passeports, à savoir la procédure Super Urgente;
- Considérant les nouvelles catégories de dénomination des titres de voyages, à savoir le titre de voyage réfugié, le titre de voyage apatride et le titre de voyage étranger;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 (avis 2018_049) ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous les documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou son mandant ou la personne habilitée légalement à faire la demande à sa place ou par la personne morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. sur la délivrance de cartes d'identité électroniques européennes :

1/ pour les personnes âgées de plus de 12ans:

- 5,00€ pour une carte d'identité en procédure normale
- 10,00€ pour une carte d'identité en procédure urgente avec livraison à la commune
- 15,00€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune
- 15,00€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur

2/ pour les personnes âgées de moins de 12 ans :

- 2,50 € pour une carte d'identité en procédure normale
- 5,00€ pour une carte d'identité en procédure urgente avec livraison à la commune
- 7,50€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune
- 9,00€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur
- 5,00€ à partir de la deuxième carte, demandée simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse en procédure urgente et d'extrême urgence

B. sur la délivrance de documents pour les étrangers non union européenne:

1/ pour les personnes âgées de plus de 12ans:

- 5,00€ pour une carte biométrique en procédure normale
- 10,00€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure urgente avec livraison à la commune
- 15,00€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune
- 5,00€ par document

2/ pour les personnes âgées de moins de 12ans:

- 2,50€ pour une carte biométrique en procédure normale
- 5,00€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure urgente avec livraison à la commune
- 7,50€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune

C. Demande de pièces d'identités pour enfants non belge de moins de 12ans destinées à voyager à l'étranger :

- 10,00€ par document

D/ Attestation immatriculation pour les étrangers :

- 8,00€ par carte A
- 4,00€ par prorogation

1/ Engagement de prise en charge :

- 8,00€ par document

2/ Permis de travail :

- 5,00€ par document

E. sur la délivrance de passeports :

1/ Pour personne belge :

1.1/ de plus de 18ans :

- 20,00 € en procédure normale
- 25,00 € en cas de procédure d'urgence
- 30,00 € en cas de procédure Super Urgente

1.2/ de moins de 18ans:

- 10,00 € pour tout nouveau passeport
- 15,00 € en cas de procédure d'urgence
- 20,00 en cas de procédure Super Urgente

2/ Pour titre de voyage réfugié :

2.1/ de plus de 18ans :

- 20,00 € en procédure normale
- 25,00 € en cas de procédure d'urgence
- 30,00 € en cas de procédure Super Urgente

1.2/ de moins de 18ans:

- 10,00 € pour tout nouveau passeport
- 15,00 € en cas de procédure d'urgence
- 20,00 en cas de procédure Super Urgente

3/ Pour titre de voyage apatride :

3.1/ de plus de 18ans :

- 20,00 € en procédure normale
- 25,00 € en cas de procédure d'urgence
- 30,00 € en cas de procédure Super Urgente

3.2/ de moins de 18ans:

- 10,00 € pour tout nouveau passeport
- 15,00 € en cas de procédure d'urgence
- 20,00 en cas de procédure Super Urgente

4/ Pour titre de voyage apatride :

4.1/ de plus de 18ans :

- 20,00 € en procédure normale
- 25,00 € en cas de procédure d'urgence
- 30,00 € en cas de procédure Super Urgente

4.2/ de moins de 18ans:

- 10,00 € pour tout nouveau passeport
- 15,00 € en cas de procédure d'urgence
- 20,00 en cas de procédure Super Urgente

•

F. sur la délivrance de permis de conduire:

- 5,00€ pour la délivrance d'un permis ou d'un permis provisoire
- 7,00€ pour la délivrance d'un permis international
- 5,00€ pour tout duplicata
- 5,00€ pour une annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire)
- 5,00€ par guide validé pour un candidat non domicilié dans la commune

G. Déclaration de mariage :

- 40,00€ par dossier

H. Déclaration de cohabitation légale :

- 15,00€ par dossier

I. Déclaration de changement d'adresse sans renouvellement de carte d'identité - mutation interne ou externe :

- 5,00€ par personne

J. Demande de vérification d'adresse :

- 5,00€ par adresse
- K. Radiation pour l'étranger :
- 5,00€ par dossier
- L. Délivrance de documents ou d'autres certificats de toute nature et non spécialement tarifés :
- 2,00€ par document
- M. Délivrance de photocopie :
- 0,20 € pour la photocopie en noir et blanc d'un document de format A4 ;
 - 0,40 € pour la photocopie en couleur de tout document de format A4 ;
 - 0,30 € pour la photocopie en noir et blanc de tout document de format A3 ;
 - 0,50 € pour la photocopie de tout document en couleur de format A3.
- N. Délivrance de liste électorale :
- 30,00€ par liste
- O. Demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique :
- 3,00€ par demande
- P. Les différentes taxes sont applicables quel que soit le mode de demande et le mode de transmission de documents demandés.
- Q. Permis de location :
- 125,00€ par logement individuel
 - 125,00€, à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
- R. Déclaration d'acquisition de la nationalité belge :
- 15,00€ par demande
- S. Demande de transcription d'acte d'état civil établi à l'étranger :
- 20,00€ par demande
 - 40,00€ par demande avec un livret de mariage
- T. Demande de changement de prénoms :
- 400,00€ par demande.

Article 4 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- 1/ des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- 2/ des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- 3/ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques prévues par l'arrêté royal du 25 mars 2003, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration.
- 4/ des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou à un concours.
- 5/ Sont exonérés de la taxe sur la demande de changement de prénom les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

- Article 5 :** Les montants repris ci-avant ne reprennent pas le montant éventuellement facturé ou majoré par l'Autorité supérieure.
- Article 6 :** La taxe et les frais d'envoi éventuels sont exigibles au moment de la délivrance du document ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception peut être effectuée au comptant.
- Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 Règlement taxe sur la demande de permis d'urbanisme - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_050);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe sur la demande de permis d'urbanisme.
- Article 2 :** La taxe est fixée comme suit :
- 150,00€ par demande de permis.
 - 100,00€ par habitation pour un permis de construction groupée.
- Article 3 :** La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis.
- Article 4 :** La taxe ne sera pas due en cas de refus du permis.
- Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément

aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 08 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 15 octobre 2018 annexé à la présente délibération (avis 2018_052) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,3% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la

14 Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 08 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 15 octobre 2018 annexé à la présente délibération (avis 2018_051) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 Règlement redevance sur les prestations diverses organisées par le service de cohésion sociale - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et

des

CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_058);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur

- les cours d'informatique ;
- les transports en bus pour le marché ;
- le service Taxistop;
- les animations bébé-rencontre ;
- le groupe des femmes ;
- handyChastre ;
- les activités ponctuelles organisées ;

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

A. Pour les cours d'informatique : 5,00€ l'heure.

B. Pour les transports en bus pour le marché : 1,00 par trajet.

C. Pour le service Taxistop :

- Affiliation mensuelle : 5,00€ par personne et 7,50€ par couple.

F. les animations bébé-rencontre : 1,00€ par participation.

G. le groupe des femmes : 2,00€/personne par séance.

H. HandyChastre : 2,00€/personne par séance.

I. les autres activités ponctuelles : le prix coutant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.

Article 3 : Les redevances sont payables soit au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Conseil communal qui en délivreront quittance soit dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16 Règlement taxe sur les permis d'environnement - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_053);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe sur le traitement des dossiers de permis d'environnement.

Article 2 : Les taxes sont fixées comme suit :

- 250,00€ pour un permis d'environnement de classe 1.
- 125,00€ pour un permis d'environnement de classe 2.
- 150,00€ pour un permis unique de classe 1.
- 80,00€ pour un permis unique de classe 2.
- 25,00€ pour une déclaration de classe 3.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis.

Article 4 : La taxe ne sera pas due en cas de refus du permis.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la DémocratieLocale et de la Décentralisation.

17 Règlement redevance sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018

conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;

- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_059) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne pour laquelle il y aura un contrôle ou une identification d'implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension d'une construction existante.

Article 3 : La redevance est fixée à 225,00 euros par contrôle.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18 Règlement redevance pour les repas scolaires - Exercices 2018 à 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la délibération du Collège communal en date du 1er juin 2018 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet la préparation et la livraison de repas scolaires et pour les adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable du 01er septembre 2018 au 31 août 2022 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2018 attribuant le marché en question, aux conditions prévues par le cahier spécial des charges régissant ce marché et pour les prix unitaires suivants :
 - 2,36 € pour un repas d'un élève de la section maternelle ;
 - 3,20 € pour un repas d'un élève de la section primaire ;
 - 1,21 € le litre de potage ;
- Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;
- Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la

distribution des repas ;

- Considérant dès lors, qu'il convient d'adapter la participation financière des parents, le Collège communal propose :
 - 2,50 € pour un repas d'un élève de la section maternelle ;
 - 3,30 € pour un repas d'un élève de la section primaire ;
 - 0,55 euros le bol de potage
- Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 720/161-08 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable sous réserve rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe (avis 2018_060) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de causes ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour les repas distribués par la Commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 2,50 euros pour la section maternelle ;
- 3,30 euros pour la section primaire ;
- 0,55 euros le bol de potage

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par procédure civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19 Règlement redevance dans le cadre des plaines de jeux et des stages de vacances - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_061) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur les plaines de jeux et les stages de vacances organisés par l'administration communale.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

A/ Pour les plaines de jeux :

- 35,00€ par semaine pour le premier enfant de la famille.
- 30,00€ par semaine pour les enfants suivants d'une même famille.

B/Pour les stages de vacances :

- 65,00€ par semaine pour le premier enfant de la famille.
- 60,00€ par semaine pour les enfants suivant d'une même famille

C/Pour les garderies :

- 1,00€ par matin.
- 1,00€ par soir.

Article 3 : La redevance est due par semaine et dans sa totalité. Elle n'est pas fractionnable.

Article 4 : La redevance n'est pas due en cas d'annulation d'inscription jusqu'à une semaine avant le jour de celle-ci.

Article 5 : La redevance ne sera pas due en cas de journée d'absence ou d'annulation couverte par un certificat médical.

Article 6 : La redevance sera due pour moitié en cas de non annulation dans le délai imparti.

Article 7 : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20 Règlement redevance sur les sépultures en caveau, en caverne, en columbarium ou en pleine terre - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des

- budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;
 - Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_062);
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les sépultures en caveau, en caverne, en columbarium ou en pleine terre.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : Le montant des redevances est fixé comme suit :

Concession en caveau en zone 1A ou 2A (hors monument) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 ou deux corps (cercueil ou urne) : 250,00 €
- 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 350,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 ou 2 corps (cercueil ou urne) : 750,00 €
- 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 1.000,00 €

Concession pour cercueil en pleine terre en zone 1B :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

- 1 corps (cercueil) : 450,00 €
- 2 corps (cercueil) : 550,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 1.750,00 €
- 2 corps (cercueil) : 2.000,00 €

Concession pour cercueil en pleine terre (zone 1C) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

- 1 corps (cercueil) : 250,00 €
- 2 corps (cercueil) : 350,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 1.000,00 €
- 2 corps (cercueil) : 1.500,00 €

Sépulture non concédée pour cercueil en zone 1D :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 500,00 €

Concession en caverne en zone 2B (hors monument) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 600,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 1.200,00 €

Concession pour urne en pleine terre en zone 2C :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 corps (urne) : 125,00 €
- 2 corps (urnes) : 250,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps (urne) : 375,00 €
- 2 corps (urnes) : 750,00 €

Sépulture non concédée pour urne en zone 2C :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

- 1 corps (cercueil) : 500,00 €

Concession en columbarium en zone 2D:

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 urne : 600,00 €
- 2 urnes : 800,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

- 1 urne : 1.200,00 €
- 2 urnes : 2.400,00 €

Dispersion en zone 2 E : Redevance pour la mise à disposition d'une plaquette sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion.

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 corps : 25,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 corps : 50,00 €

Caveau neuf :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 2 corps (cercueil ou urne) : 1.250,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 2 corps (cercueil ou urne) : 2.500,00 €

Cavurne neuf

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 400,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

- 1 ou 2 urnes : 1200,00 €

Urne surnuméraire en caveau :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

- Par urne : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

- Par urne : 400,00 €

Renouvellement de concessions :

- Le tarif appliqué pour les renouvellements de concessions sera le même que celui appliqué pour les concessions initiales.

Article 4 : Sont exonérées des redevances visées aux articles précédents, les renouvellements des concessions initialement accordées à perpétuité.

Article 5 : Le tarif des redevances relatives aux monuments de réemploi (caveaux, cavurnes, cellules de columbarium) sera fixé annuellement par le Conseil communal, sur base d'une liste des monuments disponibles.

Article 6 : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21 Règlement redevance de la Halte accueil La Passerelle - Exercice 2019/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 15 octobre 2018 (avis 2018_063);
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour la halte accueil La Passerelle.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne qui aura bénéficié du service d'accueil.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- **18,00 euros par jour.**

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : La redevance n'est pas due les jours où l'enfant est couvert par un certificat médical.

- Article 6 :** En cas d'absence de l'enfant, pour quelques raisons que ce soit, non couvert par un certificat médical, la redevance est due à partir du 7ème jour d'absence. Le calcul de ces jours d'absence se fait du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée par la facturation.
- Article 7 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 8 :** Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Michel PIERRE, Echevin, quitte la séance.

22 **Déclassement du bus de marque IRISBUS KAROSA, n° de châssis TMKC510712M005591 - Decision/ew**

Le Conseil communal en séance publique,

- Considérant que le bus de marque IRISBUS KAROSA ayant comme numéro de châssis le TMKC510712M005591 et mis en service en 2004 a été refusé lors de son passage au contrôle technique ;
- Considérant que les défauts constatés sont les suivantes :
 - amortisseurs hors d'usage ;
 - le châssis attaqué par de la corrosion ;
 - la suspension hors d'usage ;
- Considérant que les frais de remise en état sont trop importants par rapport à la valeur résiduelle du véhicule ;
- Considérant que le véhicule a été entièrement amorti ;
- Considérant que ce véhicule peut être déclassé ;
- Considérant que la valeur résiduelle du véhicule est équivalente à la valeur de la ferraille ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclasser le bus de marque IRIBUS KAROSA, n° de châssis TMKC510712M005591

Article 2 : de marquer son accord sur la vente du véhicule et de fixer comme suit les conditions de vente :

- une publicité sera faite sur le site internet communal et
- une annonce sera placée sur le site "seconde main.be".

Article 3 : les annonces préciseront le prix de départ et la date de clôture des enchères.

Article 4 : les personnes intéressées devront prendre contact avec Monsieur DRUART Fabian, chef du service technique.

Article 5 : l'offre la mieux disante sera prioritairement retenue, pour autant que le montant proposé rencontre l'approbation du Collège communal.

Article 6 : en l'absence d'offre, le bus sera vendu à la ferraille.

Article 7 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur DRUART Fabian, chef du service technique pour information.
- à Madame WESKO Estelle, service finances pour le suivi du dossier.

- à Monsieur Corvilain Thierry, Directeur financier.

MARCHES PUBLICS

Monsieur Michel PIERRE, Echevin, rentre en séance.

23 Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Adhésion de la commune à la centrale de marché ORES ASSETS - Délibération de principe/st

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu les articles 2, 6° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 30 juin 2017, en particulier son §4 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la Commune à ORES ASSETS et la désignation de celle-ci comme GRD ;
- Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
- Vu la bonne fin de l'opération de scission-absorption intervenue en décembre 2017 entre la PBE et ORES Assets ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3, et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;
- Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
- Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés (de travaux) destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;
- Vu la centrale constituée ;
- Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;
- Considérant que la Commune n'est pas adhérente à la centrale ;
- Considérant qu'il est nécessaire, pour la Commune d'adhérer à la Centrale d'achat pour couvrir ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 1,5 ans, et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
 - procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
- Article 2 :** qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
- Article 3 :** de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.
- Article 5 :** de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

SECRETARIAT GENERAL

24 En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- 1. Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal,** interpelle le Collège quant à l'acquisition d'une pince spécifique pour la grue du service technique.
Monsieur Michel PIERRE, Echevin, lui répond que cette pince servira principalement à trier les diverses matières au sein du service technique.
- 2. Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal,** souhaite des éclaircissements du Collège quant à la demande de subside relative à la revitalisation urbaine pour le site de la gare. Est-ce que le dossier a été déposé à la Région wallonne ou non ?
Monsieur Vincent DEMANET, Echevin, lui répond que le dossier n'a jamais pu être déposé puisque il ne peut l'être que lorsque le budget y relatif est bouclé. Ce qui n'a jamais été le cas.
- 3. Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale,** interpelle le Collège quant à l délivrance des permis d'urbanisme rue Make et rue Octave Lotin..
Monsieur Vincent DEMANET, Echevin, lui répond que les deux permis devraient être délivrés prochainement (pour la mi-novembre).
- 4. Monsieur John HOOIJSCHUUR, Conseiller communal,** demande si une offre de prix pour l'égouttage pour la réfection de la rue Vieille a été sollicité.
Monsieur Michel PIERRE, Echevin, lui répond par la négative.
- 5. Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale,** souhaite interpeller le Collège quant à l'état insalubre des abords de la gare de Chastre.
Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que l'Administration interpellera à nouveau Infrabel.
- 6. Monsieur John HOOIJSCHUUR, Conseiller communal,** demande si des panneaux mentionnant la hauteur du pont de la rue de la Chapelle vers Hevillers ont été commandés.
Monsieur Michel PIERRE, Echevin, lui répond par l'affirmative.

Le Président prononce le huis clos

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le Président lève la séance à 19h50.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

JOSSART Claude